



# VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

---

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2013

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

VANDERLICK

Bourgmestre – Président

DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT,

ABAD GONZALEZ, BEKLEVIC A., MATHY M.,

Echevins

SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN, LARDINOIS,

DINEUR, RAPTIS, BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,

SANTORO, MABILLE, ANCIA, CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN,

CREBEYCK, IHIRROU, PELLITTERI, JUGLARET, MATHY J.P., BAU,

RAEYMACKERS, MAGNIET

Conseillers

CLERICK

Secrétaire

---

OBJET N° 22

Indice : 1.6.13.2.25

**ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR LES EXPLOITATIONS DE DEPOTS DE MITRAILLES ET DE VEHICULES USAGES.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement;

Sur proposition du Collège communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

A L'UNANIMITE,

PAR

28 OUI

0 NON

2 ABSTENTIONS

DECIDE :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un impôt communal annuel sur les exploitations de dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

**Article 2** : L'impôt est fixé à 9,40 euros, par mètre carré, limité à 4.750,00 euros par dépôt, quelle que soit la superficie exploitée.

**Article 3** : L'impôt est calculé en fonction de la superficie totale du terrain y compris celle sur laquelle sont situés les hangars, bâtiments de service, chemins, etc... nécessaires à l'exploitation.

**Article 4** : L'impôt est dû par l'exploitant du dépôt, le propriétaire du bien immeuble étant solidairement responsable du paiement.

**Article 5** : L'impôt est dû au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition pour les dépôts existant à cette date ou qui ont été établis dans le courant du premier semestre.

Il est réduit de moitié, la première année, si l'établissement du dépôt a lieu dans le courant du second semestre.

L'impôt est également dû en ce qui concerne la superficie dont un dépôt existant est agrandi au courant du premier semestre de l'année.

Les dépôts installés en cours d'année doivent être déclarés à l'Administration communale dans les quinze jours qui suivent l'installation.

De même, chaque agrandissement de superficie imposable ayant lieu au cours du premier semestre de l'année, doit être porté à la connaissance de l'Administration communale, par voie de déclaration complémentaire, endéans les quinze jours.

**Article 6** : L'impôt est perçu par voie de rôle. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le taux de majoration est de 200 % en plus de l'impôt de base.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

---

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) N. CLERICK

Le Président,  
(s) D. VANDERLICK

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour le Directeur général f.f.,  
(Délégation du 01/09/13)



O. GERARD  
Chef de service administratif



Pour le Bourgmestre,  
f L'Echevin délégué,  
(Délégation du 07/12/12)



M. MATHY